



**MINISTÈRE
DE LA TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**Conseil général de l'Environnement
et du Développement durable**

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification n°1
du plan local d'urbanisme
de la commune de Savigny-les-Beaune (21)**

N° BFC-2022-3269

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 et suivants ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le règlement intérieur de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) adopté le 22 septembre 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel en date du 11 août 2020 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) ;

Vu la décision de la MRAe de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 8 septembre 2020 portant exercice de la délégation prévue à l'article 3 du règlement intérieur sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro n°BFC-2022-3269 reçue le 26/01/2022, déposée par la commune de Savigny-les-Beaune (21), portant sur la modification n°1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 18/02/2022 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que la modification du PLU de la commune de Savigny-les-Beaune (superficie de 3 598 ha, population de 1 288 habitants en 2019 (données INSEE)), dont le territoire comprend des sites Natura 2000, est soumise à un examen au cas par cas afin de déterminer si elle doit faire l'objet d'une évaluation environnementale en vertu des dispositions des articles R.104-8 à 16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que la commune, dotée d'un PLU approuvé le 13/11/2006, relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12/02/2014 et faisant l'objet d'une révision générale en cours ;

Considérant que cette modification du document d'urbanisme communal vise à favoriser le développement d'une maison médicale au sein du centre-bourg, ce projet permettant de regrouper sur un site unique les professionnels de santé ;

Considérant que, pour ce faire, une évolution du document d'urbanisme est nécessaire afin de rendre compatible celui-ci avec le projet, aucun autre site n'étant disponible dans l'enveloppe urbaine pour accueillir ce projet. Les évolutions du document d'urbanisme concerne :

- l'adaptation du plan de zonage (reclassement de 0,21 ha de la zone UD¹ vers un zonage UDar²) ;
- la modification du règlement écrit afin de le mettre à jour avec les évolutions réglementaires (approbation du PPRi, classement sonore des infrastructures de transport terrestre, règles relatives à la gestion des eaux usées et pluviales) et assouplir les dispositions liées à l'aspect extérieur des constructions notamment en autorisant les projets contemporains et l'installation de systèmes de production d'énergie renouvelable ;
- la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) spécifique au secteur de projet.

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

1 Extensions récentes à vocation d'habitat

2 Secteur destiné à l'accueil d'équipements publics sportifs, de loisirs, culturels, d'autres équipements collectifs recevant du public et de terrains de camping soumis à un risque d'inondation

Considérant que la modification du document d'urbanisme n'a pas pour effet d'impacter de façon significative des milieux naturels remarquables, des continuités écologiques, des habitats ou des espèces d'intérêt communautaire ou des zones humides qui pourraient concerner le territoire communal ; bien qu'étant situé dans le périmètre de deux sites Natura 2000³, le projet s'implante au sein d'un milieu anthropisé de l'enveloppe urbaine, dans une zone déjà constructible du PLU ;

Considérant que le projet de document d'urbanisme n'est pas de nature à augmenter l'exposition des populations aux risques ; le secteur de projet est concerné par les prescriptions du PPRi (ruissellement et coulées de boues) de Savigny-les-Beaune approuvé le 02/11/2006 (zone bleue) ;

Considérant que la modification simplifiée du PLU n'est pas de nature à augmenter le droit à construire par rapport au PLU approuvé en 2006 ;

Considérant que la commune de Savigny-les-Beaune est concernée par la propagation du moustique tigre et, qu'à ce titre, des dispositions devraient être prises afin de limiter sa propagation, notamment en évitant de créer des zones de stagnation des eaux (toitures terrasses, gestion des eaux pluviales) ;

Considérant que le projet de maison médicale pourrait être soumis à examen au cas par cas en référence au tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, si le projet crée une aire de stationnement ouverte au public de 50 unités ou plus ; une attention particulière devra être portée quant à l'insertion paysagère du projet, celui-ci étant situé en zone tampon du bien UNESCO « Climats de Bourgogne » et des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et le ruissellement ;

Concluant que la modification du document d'urbanisme n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

La modification n°1 du PLU de la commune de Savigny-les-Beaune (21) n'est pas soumise à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

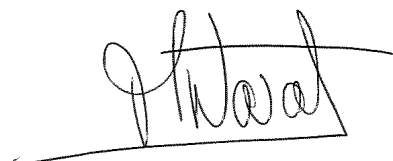
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 18 mars 2022

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

3 ZSC « Habitats naturels de l'arrière côte de Beaune » ; ZPS « Arrière côte de Dijon et de Beaune »

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
DREAL Bourgogne-Franche-Comté - département évaluation environnementale (STE/DEE)

5 Voie Gisèle Halimi - BP 31269

25005 BESANÇON CEDEX

ee.dreal.bourgogne-franche-comte@developpement-durable.gouv.fr

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon

22 rue d'Assas

21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr